

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la décision M (73) 34 relative aux poudres
et autres produits composés destinés à la préparation
de pudding et de denrées analogues
M (76) 7

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que certaines dispositions de la Décision M (73) 34 relative aux poudres et autres produits composés destinés à la préparation du pudding et de denrées analogues doivent être modifiées,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

La date d'entrée en vigueur de la Décision M (73) 34 en matière de poudres et autres produits composés destinés à la préparation de pudding et de denrées analogues sera reportée au 1er juillet 1976.

Article 2

Les dispositions sous I. du Règlement, annexé à la Décision citée à l'article 1er sont libellées comme suit :

Le Présent Règlement est applicable :

- a) aux poudres pour pudding, aux poudres pour pudding instantané, aux jellies, aux poudres pour jelly, aux poudres pour jelly instantané, aux poudres pour mousse et aux poudres pour mousse instantanée, définies sous II., et destinées à être livrées directement au consommateur;
- b) aux produits visés sous a), autres que ceux destinés à être livrés directement au consommateur, étant entendu que les dispositions reprises sous VI. ad 2 et 4 de ce Règlement ne s'appliquent pas à ces produits.

Article 3

1. Les dispositions reprises sous II.1. du Règlement annexé à la Décision visée à l'article 1er sont à libeller comme suit :

— **Poudre pour pudding**

On entend par poudre pour pudding, le produit composé pulvérulent, destiné à la préparation à chaud, au moyen de lait et (ou) d'eau, d'un mets plus ou moins liquide ou gélifié contenant un ou plusieurs des constituants principaux suivants :

- semoules de céréales;
 - féculés ou amidons alimentaires modifiés ou non;
 - constituants d'œufs de poule en quantités de 40 % de la poudre au maximum;
- et auquel ont en outre été ajoutés un ou plusieurs des constituants auxiliaires suivants :
- matières aromatisantes et sapides inoffensives;
 - saccharose, dextrose, fructose, maltose, sirop de glucose déshydraté et sucre interverti;
 - constituants du lait;
 - huiles alimentaires et graisses alimentaires;
 - café et extrait de café en poudre;
 - cacao et produits chocolatés;
 - fruits confits et fruits secs, y compris les noix;
 - denrées et substances alimentaires aromatisantes et sapides;
 - sel de cuisine;
 - épices;
 - céréales ou farines de céréales;
 - gélatine alimentaire.

2. Les dispositions sous II. 3. et 4. du Règlement annexé à la Décision visée à l'article 1er sont à libeller comme suit :

— **Poudre pour jelly et jelly**

On entend par poudre pour jelly ou par jelly, le produit composé pulvérulent, respectivement à l'état compact, destiné à la préparation à chaud, au moyen d'eau, d'un mets gélifié à base de gélatine alimentaire et/ou de fécule ou amidon alimentaire modifié, ou d'un des additifs visés sous III. c. dans la mesure où ceux-ci sont autorisés selon la formule « quantum satis » et auquel ont en outre été ajoutés un ou plusieurs des constituants auxiliaires visés sous 1.

— **Poudre pour jelly instantané**

On entend par poudre pour jelly instantané, le produit composé pulvérulent, destiné à la préparation à froid, au moyen d'eau, d'un mets gélifié à base de gélatine alimentaire et/ou de fécule ou amidon alimentaire, ou d'un des additifs visés sous III. c. dans la mesure où ceux-ci sont autorisés selon la formule « quantum satis » et contenant un ou plusieurs des constituants auxiliaires visés sous 1.

3. Les dispositions reprises sous II.5. du Règlement annexé à la Décision visée à l'article 1er sont à libeller comme suit :

— **Poudre pour mousse**

On entend par poudre pour mousse, le produit composé pulvérulent destiné à la préparation à chaud, au moyen de lait et (ou) d'eau, d'un mets léger et mousseux contenant un ou plusieurs des constituants principaux ci-après :

- féculés ou amidons alimentaires modifiés ou non;
- constituants d'œufs de poule en quantités de 40 % de la poudre au maximum;
- saccharose, destrose, fructose, maltose, sirop de glucose déshydraté et sucre interverti;
- huiles alimentaires et graisses alimentaires;
et auquel ont en outre été ajoutés un ou plusieurs des constituants auxiliaires suivants :
- matières aromatisantes et sapides inoffensives;
- constituants du lait;
- caséinates de sodium et de calcium;
- café et extrait de café en poudre;
- cacao et produits chocolatés;
- fruits confits et fruits secs, y compris les noix;
- denrées et substances alimentaires aromatisantes et sapides;
- sel de cuisine;
- épices;
- céréales ou farines de céréales;
- gélatine alimentaire.

4. Les dispositions reprises sous II.6. du Règlement annexé à la Décision visée à l'article 1er sont à libeller comme suit :

— **Poudre pour mousse instantanée**

On entend par poudre pour mousse instantanée, le produit composé pulvérulent, destiné à la préparation à froid, au moyen de lait et (ou) d'eau, d'un mets léger et mousseux contenant un ou plusieurs des constituants principaux mentionnés sous 5. et un ou plusieurs des constituants auxiliaires cités sous 5.

Article 4

Les dispositions sous III.e. du Règlement annexé à la Décision visée à l'article 1er sont à libeller comme suit :

A	B	C
Additif	Doses autorisées	Autorisés dans :
e. Acides organiques		
— acide citrique	} et leurs sels de sodium, de potassium et de calcium	} q.s.
— acide tartrique		
— acide lactique		
— acide gluconique		
— acide fumarique		
	} 0,1 %, calculé sur la denrée préparée suivant le mode d'emploi	} Les produits définis sous II.
		} La poudre pour jelly et dans la poudre pour jelly instantané.

Article 5

1. Les dispositions reprises à la première phrase sous VI., ainsi que sous VI.1. du Règlement annexé à la Décision visée à l'article 1er sont à libeller comme suit :

Le produit qui se trouve dans un emballage destiné ou propre à être délivré avec son contenu, doit être pourvu de manière visible, clairement lisible et indélébile des indications ci-après sur la face extérieure :

1. Une des dénominations réservées sous V. aux produits y énumérés.
2. Les dispositions reprises sous VI.4. du Règlement annexé à la Décision visée à l'article 1er sont à libeller comme suit :
 4. Sur l'emballage des produits visés sous II, un mode d'emploi bien apparent, clairement lisible et indélébile sous la forme d'une prescription aisément applicable, indiquant entre autres en litres ou fractions de litre la quantité de lait et (ou) d'eau à mettre en œuvre.
3. Les dispositions reprises sous VI. 5.a. du Règlement annexé à la Décision visée à l'article 1er sont à libeller comme suit :
 - 5.a. Les lettres et chiffres des indications visées sous 1. et 2. doivent avoir la hauteur minimale ci-après :
 - 2 mm lorsque le poids net n'excède pas 200 g;
 - 3 mm lorsque le poids net est supérieur à 200 g et n'excède pas 2.000 g;
 - 10 mm lorsque le poids net excède 2.000 g.

Artikel 6

1. De Regeringen van de drie landen nemen de nodige maatregelen opdat de bepalingen van de onderhavige beschikking eveneens op 1 juli 1976 van kracht worden.
2. Binnen zes maanden te rekenen vanaf die datum brengt ieder der drie regeringen verslag uit aan het Comité van Ministers over de maatregelen die zijn getroffen ter uitvoering van onderhavige Beschikking. Bij dit verslag zal de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen worden gevoegd.

GEDAAN te Brussel, op 26 januari 1976.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

G. THORN

★ ★

Article 6

1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente décision entrent également en vigueur au 1er juillet 1976.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 26 janvier 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN